

dont il faïsit les fruits. Cette marque est un bâton entouré de paille, qu'on met en divers endroits de l'héritage.

Le seigneur ne peut faïsir autre chose que les fruits pendants par les racines. Mais ce privilège du seigneur ne préjudicie en rien au droit qu'il a de se pourvoir, si mieux il aime, par voye de simple action pour le recouvrement des arrérages à lui dûs.

LXXV.

## ARTICLE III.

Opposition du propriétaire à la saisie.

*Si le propriétaire saïsi s'oppose à la saïsie, il doit avoir main-levée par provision en consignnant trois années du cens.*

Le seigneur peut faire saïsir pour les arrérages jusqu'à vingt-neuf années.

Ce qui est dit dans cet article n'empêche pas que le seigneur ne puisse faire saïsir pour les arrérages précédents jusqu'à vingt-neuf ans, et que le sujet censier ne soit obligé de les payer, s'il ne justifie du paiement. C'est pourquoi, il est dit qu'il obtient main-levée par provision.

Que si le sujet censier avoit payé les arrérages des trois dernières années, et qu'il en eut quittance, le seigneur ne pourroit plus le poursuivre pour les précédentes, à moins qu'il n'eût reçu ces trois années avec protestation, ou clause portant, *sans préjudice des arrérages précédents, si aucuns sont dûs.*

LXXIII.

## ARTICLE IV.

Droit du seigneur censier de faire exhiber à tout nouvel acquéreur d'un héritage tenu de lui ses lettres d'acquisition.

*Il est loïfible à un seigneur censier de poursuivre l'acquéreur nouveau détenteur d'un héritage étant en sa censive, afin d'apporter et exhiber les lettres d'acquisition d'icelui héritage, pour être payé des droits de ventes et amendes, si aucuns sont dûs.*

C'est par simple action en Justice que le seigneur doit poursuivre le nouvel acquéreur pour l'exhibition de son titre d'acquisition, et le seigneur peut le garder huitaine ou quinzaine en donnant son récépissé.

S'il s'agit d'un renouvellement de terrier, tous les détenteurs roturiers sont également obligés à montrer leurs titres.

LXXVI.

## ARTICLE V.

Droits de vente dûs au seigneur censier.

*Droits de vente dûs au seigneur censier sont de douze deniers un denier.*

Ce droit se paye au seigneur censier, en reconnoissance du domaine direct qu'il a sur l'héritage vendû : il est aussi appelé *droit de lots et ventes*, comme étant la portion que le seigneur prend sur le prix de la vente. Et ce droit, qui suit le cens, est toujours dû au seigneur, quand même il n'en seroit fait aucune mention dans le contract d'accensement.

LXXVIII.

## ARTICLE VI.

Si aucun achète à prix d'argent, ou prend à rente rachetable, héritage en la censive d'un seigneur censier, tel acheteur du dit héritage, ou preneur

*Si aucun achète à prix d'argent, ou prend à rente rachetable, héritage en la censive d'un seigneur censier, tel acheteur du dit héritage, ou preneur*